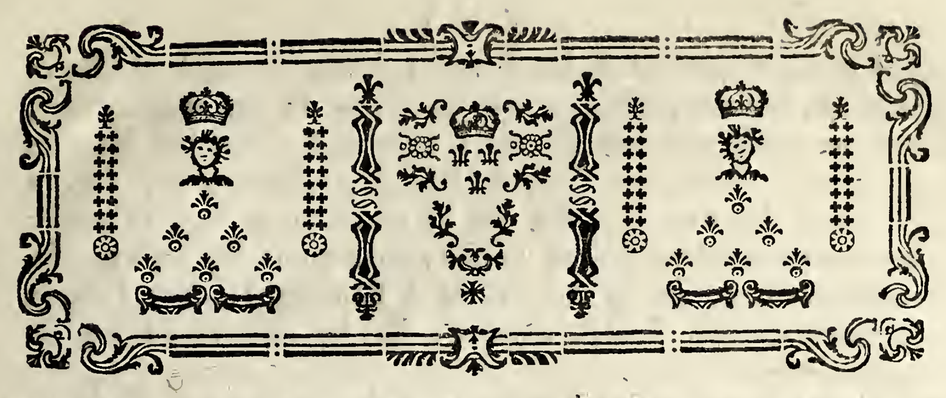


INSTRUCTION
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DU TARN,

Pour les Receveurs particuliers des Finances.

Du 17 Septembre 1790.

MESSIEURS les Receveurs particuliers des Finances, des exercices des années 1788, 1789 & 1790, formeront, ſans délai, un Etat général des Municipalités dépendantes de leur Recette ; lequel Etat ſera diviſé en autant de Chapitres qu'il y aura de Diſtricts, ſe partageant ces Municipalités. Ces Receveurs formeront cet Etat, en ſe conformant au modèle (A) qui eſt joint à la préſente Inſtruction. La $1^{\text{ere.}}$ colonne de cet Etat indique les Noms de chaque Municipalité ; la $2^{\text{de.}}$ le montant total de l'Impoſition à recouvrer ; la $3^{\text{me.}}$ le montant des Sommes déja reçues, & la $4^{\text{me.}}$ ce qui reſte à recouvrer.

Chaque Receveur ſera obligé de former d'abord ſur ce modèle, & pour chaque exercice, un Etat général pour tout ſon arrondiſſement de Recette, qui ſera par lui ſigné & certifié véritable ; enſuite il en formera des Extraits pour chacun des Diſtricts, & ces Extraits ſeront pareillement ſignés de lui & certifiés véritables.

Cet Etat général & les Extraits feront envoyés au Directoire du Diftrict, contenant le Chef-lieu de l'arrondiffement, qui en conftatera l'exactitude ; enfuite il vifera les Extraits particuliers faits pour chaque Diftrict ; réfervera par devers lui celui de ces Extraits qui le concerne, & fera paffer les autres aux Directoires voifins, pour qu'ils foyent à portée refpectivement de fe conformer à l'article III des Lettres patentes du 22 Juillet dernier, fur le Décret du 13 du même mois.

Si par l'examen des Regiftres, il fe trouve des Collecteurs & des Municipalités qui n'ayent pas foldé l'année 1788, qui foyent arriérés fur l'année 1789, qui ne foyent pas en régle pour le recouvrement à faire en la préfente année 1790, les Directoires des Diftricts prefcriront aux Receveurs particuliers d'avertir, fans délai, les Collecteurs & Municipalités en retard ; & quinzaine après ledit avertiffement, les Receveurs particuliers préfenteront aux Directoires des Diftricts les contraintes néceffaires à vifer, afin qu'il n'y ait plus de prétexte à la négligence ou au défordre qui deviendroient inexcufables.

Les Receveurs particuliers repréfenteront à l'avenir aux Directoires des Diftricts, tous les quinze jours, l'Etat des recouvremens faits pendant la quinzaine, certifiés par eux, avec leurs obfervations, fur les caufes qui ont pu influer fur l'accélération ou le retard des recouvremens. Ces Etats de recouvremens des Receveurs particuliers feront formés par eux, 1°. complettement pour la totalité de leur recette; 2°. par Extrait pour les Municipalités de tel ou tel Diftrict.

Ils adrefferont les Extraits à chaque Directoire de Diftrict, pour ce qui concernera les Municipalités de ce Diftrict, en fe conformant au modèle (B) ci-joint.

Nota. Dans le titre de ce modèle on trouve ces mots : *contenant le Chef-lieu dudit Arrondiffement*, qu'on effacera, lorfque l'Extrait fera pour un Directoire de Diftrict qui ne contiendra pas le Chef-lieu de l'Arrondiffement.

A l'égard du Directoire qui comprendra le Chef-lieu de

l'ancien Arrondissement de recette, ils lui feront parvenir l'Extrait qui le concerne particulièrement, & en même-temps l'Etat complet de tout l'Arrondissement, conformément au modèle (B) pareillement ci-joint.

Les Receveurs particuliers se conformeront relativement à la contribution Patriotique, à tout ce qui est ci-dessus prescrit pour les Tailles & Impositions ; ils auront attention, que les Etats de cette contribution soient séparés ; enfin, ils mettront tout le zèle & activité dont ils sont capables dans leurs recouvremens ; & dès qu'ils auront été effectués, ils auront grande attention de ne se trouver jamais en retard pour les versemens à faire à la recette générale. Le Directoire espére qu'il aura à leur témoigner sa satisfaction, & qu'ils se mettront dans le cas, par leur exactitude, de mériter la confiance du Département.

Fait à Castres, le 17 Septembre 1790.

DOR DE LASTOURS, *Président.*

LACOMBE DE S. MICHEL, *Vice-Président.*
LAGOUTINE.
GISBERT.
FOULQUIER, *Suppléant du Procureur-Général-Sindic.*

SOLOMIAC.
JALBERT.
ESCANDE LAGINESTE.
RIVALS.

GLEIZES, *Procureur-Général-Sindic.*

AZAIS-OULÉS, *Secrétaire-Général.*

A CASTRES,
De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philosophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1790.